



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR  
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 03 JUIN 2016  
portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**Le Préfet du département des Côtes d'Armor**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plounérin (22)** reçue le 6 avril 2016 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 25 avril 2015 ;

**Considérant que la nature du projet consiste à définir :**

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que le projet de zonage des eaux pluviales de la commune s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment, à ce stade, l'ouverture à l'urbanisation d'environ 6,57 ha sur les secteurs du bourg et de la gare ;**

**Considérant que le projet de zonage prévoit précisément :**

- la mise en place de taux d'imperméabilisation maximale pour les secteurs urbanisés et les zones à urbaniser,
- la mise en place d'une régulation des eaux pluviales par des bassins de rétention, dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale, pour les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation de plus d'un 1 ha,
- la gestion des eaux pluviales à la parcelle pour les zones ouvertes à l'urbanisation de moins d'un 1 ha ;

**Considérant la localisation de la commune dont le territoire est notamment concerné par :**

- les bassins versants de la rivière du « Guic » et du ruisseau du « Rozanbo »,
- le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » institué au titre de la directive « Habitats »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) « Etang du moulin neuf » et « Lande de Saint-Junay » ;

**Considérant que** l'ouverture à l'urbanisation, telle qu'elle est envisagée dans le PLU en cours d'élaboration, est relativement modérée et que la mise en place de taux d'imperméabilisation maximale permettra de limiter le ruissellement des eaux pluviales ;

**Considérant que** les exutoires des eaux pluviales des nouvelles zones à urbaniser ne concernent pas le site Natura 2000 « Etang du Moulin Neuf » ;

**Considérant que** le projet de zonage favorise particulièrement les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales permettant ainsi l'épuration des eaux pluviales, la régulation des débits et la réduction des volumes s'écoulant vers l'aval ;

**Arrête :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Plounérin est dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 03 JUN 2016

Le préfet des Côtes d'Armor  
Autorité environnementale,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

DREAL Bretagne  
A l'attention de l'Autorité environnementale  
Service CoPrEv – Division EvE  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 - RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.  
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS44416  
35044 Rennes Cedex